

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

24 MARS 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



21040344

N° d'entreprise : 0631 809 696

Nom

(en entier) : EASYVEST

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Gachard numéro 59 à Ixelles (1050 Bruxelles)

Objet de l'acte : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Création de deux classes d'actions-Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres-Apports supplémentaires en numéraire-Emission de nouvelles actions-Emission de droits de souscription ESOP-Emission de droits de souscription anti-dilutifs-Adoption de nouveaux statuts-Renouvellement des mandats des administrateurs et nomination de nouveaux administrateurs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "EASYVEST", ayant son siège en région de Bruxelles-Capitale à Ixelles (1050 Bruxelles), rue Gachard, 59, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0631.809.696, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le dix février deux mil vingt et un, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le seize février suivant, volume 0 folio 0 case 3927 droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution : Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide de maintenir ce compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Troisième résolution : Création de deux classes d'actions

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément à 5:102 du Code des sociétés et des associations, exposant l'objet et la justification de la création de deux classes d'actions, des actions ordinaires et des actions de classe A, et de la modification des droits des actions existantes, les actionnaires reconnaissant avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

La société « BST réviseurs d'entreprises », dont le siège est situé rue Gachard 88/16 à 1050 Bruxelles, représentée par Madame Fanny Van Eetvelde, Réviseur d'Entreprises, a rédigé le rapport prévu par l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations et dont la conclusion est la suivante :

" Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'Organe d'Administration, lequel rapport spécial

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers .
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- contient la justification des conséquences sur les droits des classes d'actions existantes, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'Assemblée Générale appelée à voter sur l'opération proposée.

Autre point

Notre rapport n'a pu être remis minimum quinze jours avant l'Assemblée Générale, étant donné l'absence de finalisation de certaines informations. Les comparants à l'acte d'apport en numéraire reconnaîtront, à l'occasion de cet acte, accepter cet état de fait.

Restriction de l'utilisation de notre rapport.

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 5:102 du CSA, dans le cadre de la modification des classes d'actions et de leurs droits, telle que proposée aux actionnaires, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2021.

BST Réviseurs d'Entreprises SRL,
représentée par Fanny VAN EETVELDE,
Réviseur d'entreprises."

L'assemblée décide de créer deux classes d'actions, les actions ordinaires et les actions de classe A.

Les droits et obligations des classes d'actions sont mentionnés dans la convention d'actionnaires (« Shareholders' Agreement ») et avenants éventuels, et dans les statuts de la société.

Quatrième résolution : Acceptation d'apports supplémentaires avec émission de nouvelles actions

L'assemblée décide d'accepter des apports supplémentaires en numéraire à concurrence de trois million trente et un euros et soixante-cinq centimes (3.000.031,65 eur) et d'émettre en contrepartie cinq cent trente-quatre mille sept cent soixante-cinq (534.765) nouvelles actions de classe A, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis.

Ces nouvelles actions seront entièrement libérées à concurrence au moment de leur émission. L'assemblée décide d'affecter le montant ainsi libéré à un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'apport en numéraire a été libéré intégralement et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque Van Breda.

Une preuve de ce dépôt est déposée au jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Cinquième résolution : Emission de droits de souscription ESOP

a) Rapports

Exposé du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition d'émission de cent cinquante-huit mille six cent quarante-six (158.646) droits de souscription (les « Warrants ESOP ») ainsi que le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, établi en exécution des articles 5:122 et 5:102 du Code des sociétés et des associations.

La société BST réviseurs d'entreprises, dont le siège est situé rue Gachard 88/16 à 1050 Bruxelles, représentée par Madame Fanny Van Eetvelde, Réviseurs d'Entreprises, a rédigé le rapport spécial prévu par l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations et dont la conclusion est la suivante :

" Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'Organe d'Administration, lequel rapport spécial contient la justification des conséquences sur les droits des classes d'actions existantes, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'Assemblée Générale appelée à voter sur l'opération proposée.

Autre point

Notre rapport n'a pu être remis minimum quinze jours avant l'Assemblée Générale, étant donné l'absence de finalisation de certaines informations. Les comparants à l'acte d'apport en numéraire reconnaîtront, à l'occasion de cet acte, accepter cet état de fait.

Restriction de l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 5:102 du CSA, dans le cadre de la modification des classes d'actions et de leurs droits, telle que proposée aux actionnaires, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2021.

BST Réviseurs d'Entreprises SRL,
représentée par Fanny VAN EETVELDE,
Réviseur d'entreprises "

b) Emission des Warrants ESOP et détermination des conditions d'émission des Warrants ESOP

L'assemblée décide de l'émission de cent cinquante-huit mille six cent quarante-six (158.646) Warrants ESOP conformément aux conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus et dans le « Plan ESOP » joint audit rapport, en ce compris les modalités d'émission et d'exercice des droits de souscription.

c) Renonciation des actionnaires à leur droit de préférence

Chaque actionnaire, représenté comme dit est, déclare renoncer au droit de préférence prévu en faveur des actionnaires au profit de la présente société. Il déclare avoir une parfaite connaissance du prix d'émission des Warrants ESOP, des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux et des données financières et comptables relatives à ladite opération, et renonce irrévocablement au profit de la présente société, à son droit de souscription préférentielle.

d) Souscription et attribution des Warrants ESOP

Conformément au rapport de l'organe d'administration et au plan ESOP précités, les Warrants ESOP seront souscrits et conservés par la société et attribués par celle-ci selon les modalités prévues par ledit rapport et le plan ESOP. La société ne pourra en aucun cas exercer lesdits Warrants ESOP.

e) Apports supplémentaires en numéraire sous condition suspensive

Sous la condition suspensive de l'exercice des Warrants ESOP, et à concurrence de cet exercice, l'assemblée générale décide d'accepter des apports supplémentaires d'un montant égal à la multiplication du nombre de Warrants ESOP par le prix d'exercice desdits Warrants ESOP avec émission de maximum cent cinquante-huit mille six cent quarante-six (158.646) actions ordinaires à souscrire et à libérer intégralement en espèces lors de la souscription aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration et le plan ESOP, lesquels resteront ci-annexés.

L'assemblée décide que le montant qui sera ainsi libéré sera affecté à un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

f) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises et notamment faire constater authentiquement l'exercice des droits de souscription, l'apport supplémentaire corrélatif et le nombre d'actions ordinaires nouvelles émises en représentation de l'apport supplémentaire ainsi que les modifications des statuts qui en résultent et (ii) désigner les bénéficiaires conformément au plan de droits de souscription et la présentation d'une offre de droits de souscription à ces bénéficiaires.

Sixième résolution : Emission de droits de souscription anti-dilutifs

a) Rapports

Exposé u rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition d'émission de cinq cent trente-quatre mille sept cent soixante-cinq (534.765) droits de souscription anti-dilutifs (les « Warrants Anti-Dilutifs ») ainsi que le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, établi en exécution des articles 5:122 et 5:102 du Code des sociétés et des associations.

La société BST réviseurs d'entreprises, dont le siège est situé rue Gachard 88/16, 1050 Bruxelles, représentée par Madame Fanny Van Eetvelde, Réviseur d'Entreprises, a rédigé le rapport spécial prévu par l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations et dont la conclusion est la suivante :

“ Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'Organe d'Administration, lequel rapport spécial contient la justification des conséquences sur les droits des classes d'actions existantes, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'Assemblée Générale appelée à voter sur l'opération proposée.

Autre point

Notre rapport n'a pu être remis minimum quinze jours avant l'Assemblée Générale, étant donné l'absence de finalisation de certaines informations. Les comparants à l'acte d'apport en numéraire reconnaîtront, à l'occasion de cet acte, accepter cet état de fait.

Restriction de l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 5:102 du CSA, dans le cadre de la modification des classes d'actions et de leurs droits, telle que proposée aux actionnaires, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2021.

BST Réviseurs d'Entreprises SRL,
représentée par Fanny VAN EETVELDE,
Réviseur d'entreprises ”

b) Emission des Warrants Anti-Dilutifs et détermination des conditions d'émission des Warrants Anti-Dilutifs

L'assemblée décide de l'émission de cinq cent trente-quatre mille sept cent soixante-cinq (534.765) Warrants Anti-Dilutifs conformément aux conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, en ce compris les modalités d'émission et d'exercice des droits de souscription.

c) Renonciation des actionnaires à leur droit de préférence

Chaque actionnaire, représenté comme dit en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées, déclare renoncer au droit de préférence prévu en faveur des actionnaires au profit de la présente société. Il déclare avoir une parfaite connaissance du prix d'émission des Warrants Anti-Dilutifs, des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux et des données financières et

comptables relatives à ladite opération, et renonce irrévocablement au profit de la présente société, à son droit de souscription préférentielle.

d) Souscription et attribution des Warrants Anti-Dilutifs

Les Warrants Anti-Dilutifs sont souscrits et attribués comme suit :

- Mitiska SA: 164.885 Warrants Anti-Dilutifs
- FINANCE&INVEST.BRUSSELS SA: 133.690 Warrants Anti-Dilutifs
- Guardiola SA: 89.127 Warrants Anti-Dilutifs
- Consuco SA : 17.826 Warrants Anti-Dilutifs
- Rocabar SRL : 22.282 Warrants Anti-Dilutifs
- Fabrice Wuyts : 22.282 Warrants Anti-Dilutifs
- Eric Glachant : 44.564 Warrants Anti-Dilutifs
- Martin Huber : 17.826 Warrants Anti-Dilutifs
- Xavier Pansaers : 8.913 Warrants Anti-Dilutifs
- Jean-Louis Vanhouwe : 8.913 Warrants Anti-Dilutifs
- Philippe Wautelet : 4.457 Warrants Anti-Dilutifs

Les souscripteurs aux Warrants Anti-Dilutifs, représentés comme dit en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées déclarent avoir pleine et entière connaissance des droits et obligations attachés auxdits Warrants Anti-Dilutifs tels qu'exposés dans le rapport du conseil d'administration.

e) Apports supplémentaires en numéraire sous condition suspensive

Sous la condition suspensive de l'exercice des Warrants Anti-Dilutifs, et à concurrence de cet exercice, l'assemblée générale décide d'accepter des apports supplémentaires d'un montant égal à la multiplication du nombre de Warrants Anti-Dilutifs par le prix d'exercice desdits Warrants Anti-Dilutifs, soit à concurrence d'un montant maximum de cinq mille trois cent quarante-sept euros soixante-cinq centimes (5.347,65 EUR) avec émission d'un nombre d'actions classe A à souscrire et à libérer intégralement en espèces lors de la souscription aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration, lequel restera ci-annexé.

L'assemblée décide que le montant qui sera ainsi libéré sera affecté à un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

f) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises et notamment faire constater authentiquement l'exercice des Warrants Anti-Dilutifs, l'apport supplémentaire corrélatif et le nombre d'actions de classe A nouvelles émises en représentation de l'apport supplémentaire ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Septième résolution : Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.
Elle est dénommée « EASYVEST ».

SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

OBJET

La société a pour objet au sens le plus large du terme, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- D'effectuer toutes opérations de courtage notamment en assurances, financements, prêts personnels et hypothécaires, leasings et autres.

- D'effectuer toutes activités d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement au sens de la loi applicable.
 - D'effectuer toutes activités d'intermédiation en assurance et en réassurance au sens de la loi applicable.
 - D'effectuer toutes activités d'intermédiation de crédit au sens de la loi applicable.
 - D'effectuer toutes activités d'intermédiation dans la réalisation d'opérations mobilières ou immobilières.
 - D'effectuer toutes activités d'intermédiation commerciale dans toutes les sphères d'activités non réglementées.
 - D'effectuer toutes activités d'investissement en tant que société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement au sens de la loi applicable.
 - De fournir des services et des conseils en matière d'optimisation et de planification financière, d'analyse et de gestion des risques, d'optimisation fiscale, d'optimisation successorale, et d'optimisation patrimoniale en ce compris et notamment, des conseils sur la structure du patrimoine, sur la planification et la protection du patrimoine, ainsi que sur la structuration juridique du patrimoine et l'organisation de son transfert, et ce, tant pour des clients professionnels que des personnes privées.
 - De fournir tous avis, conseils, services, formations et assistance sous quelque forme que ce soit à tous tiers, personnes physiques ou morales, dans tous les domaines et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, en matière de stratégie, d'organisation, de management, de gestion de ressources humaines (en ce compris le coaching individuel et de groupes), d'administration, de gestion, de marketing, de finances, de fiscalité, de statistique, d'actuariat, de gestion patrimoniale, d'informatique, de recherche et développement, de développement commercial ou encore en matière de vente et d'achat d'entreprise.
 - De constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobilier comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acception la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles.
 - De rechercher, développer, fabriquer, mettre en œuvre et commercialiser toutes technologies, applications, programmes informatiques et moyens de communication liés à ces activités.
 - D'acheter, vendre, prendre des licences, souscrire ou concéder des droits, et donner des brevets en lien avec tout savoir-faire et immobilisations incorporelles connexes à son objet social.
- La société peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers-particuliers, y compris les gérants, les associés, le personnel et les préposés de la société.
- La société peut créer, développer et gérer un réseau de franchise. La société peut faire appel à des sous-traitants pour réaliser toutes les opérations définies dans son objet social.
- La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses gérants et leur famille.
- La société peut prendre des participations, en Belgique ou à l'étranger, dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières.
- La société peut effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités d'une société d'investissement et de holding consistant en la souscription, l'acquisition, la cession et la détention de toutes actions, obligations, tous autres titres ou valeurs mobilières.
- La société peut exercer toutes fonctions et mandats, et particulièrement la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés nationales ou internationales tant publiques que privées.
- La société peut d'une façon générale, accomplir tous actes, toutes transactions, et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation et le développement.
- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.
- La société peut s'intéresser, tant en Belgique qu'à l'étranger, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.
- Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

DES TITRES - DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Il existe un million cinq cent trente-quatre mille sept cent soixante-cinq (1.534.765) actions, dont un million (1.000.000) d'actions ordinaires (les « Actions Ordinaires ») et cinq cent trente-quatre mille sept cent soixante-cinq (534.765) actions de classe A (les « Actions de Classe A »). Les droits et obligations des classes d'actions sont déterminés dans les statuts et dans la Convention d'Actionnaires.

Chaque titulaire d'Action de Classe A a le droit, à tout moment et à sa discrétion, de demander la conversion des Actions de Classe A qu'il détient en Action Ordinaire. Le ratio de conversion des Actions de Classe A en Actions Ordinaires est de 1:1 (ajusté pour les divisions d'actions et reclassement).

Toutes les Actions de Classe A seront automatiquement converties en Actions Ordinaires, au ratio de conversion alors applicable, dans le cas d'une introduction en bourse dûment souscrite (« firmly underwritten ») immédiatement avant l'admission à la négociation, à condition que cette introduction en bourse (i) soit approuvée par une majorité des 3/4 des titulaires d'Actions de Classe A; ou (ii) génère un produit net global minimum pour la société d'au moins 28.500.000 euros sur la base d'un prix par action au moins égal à trois fois le PPS (tel que ce terme est défini à l'article 21 des présents statuts).

REPARTITION BENEFICIAIRE

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième jeudi du mois d'avril à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi prévoit que l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu, chaque action donne droit à une voix. L'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du patrimoine représenté et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (à l'exception des matières pour lesquelles une majorité spéciale est prévue dans la Convention d'Actionnaires).

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Sans préjudice de ce qui est prévu dans la Convention d'Actionnaires, la société est administrée par un collège composé de maximum six (6) administrateurs, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle, en tenant compte des modalités reprises ci-dessous :

- i. Un (1) administrateur sera désigné parmi les candidats proposés par Matthieu Remy ;
- ii. Un (1) administrateur sera désigné parmi les candidats proposés par Corentin Scavée ;
- iii. Deux (2) administrateurs seront désignés parmi les candidats proposés par les actionnaires titulaires d'Actions de Classe A (les « Administrateurs A ») ;
- iv. Deux (2) administrateurs seront désignés parmi les candidats proposés par le conseil d'administration.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques.

Le droit des titulaires d'Actions de Classe A de proposer la nomination d'administrateurs comme dit ci-dessus est subordonné à la détention continue d'au moins 15 % des actions de la Société par les titulaires d'Actions de Classe A. Si les titulaires d'Actions de Classe A détiennent ensemble moins de 15 % des actions mais 5 % (ou plus) des actions, ils auront le droit de proposer la nomination d'un (1) administrateur au conseil d'administration (et feront en sorte qu'un des administrateurs nommés sur leur proposition démissionne de son poste). Si les titulaires d'Actions de Classe A détiennent ensemble moins de 5 % des actions, ils ne seront plus en droit de proposer la nomination d'un administrateur au conseil d'administration.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Sans préjudice de la Convention d'Actionnaires, lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants de la même classe de l'administrateur sortant ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de désignation, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur. La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement (dont au moins un Administrateur A pour les matières pour lesquelles une majorité spéciale est prévue dans la Convention d'Actionnaires).

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par la(les) personnes à laquelle(auxquelles) la gestion journalière a été déléguée, chacun agissant seule.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Huitième résolution : renouvellement du mandat des gérants comme administrateur et nomination de nouveaux administrateurs

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat des gérants comme administrateur non statutaire pour une durée de six (6) ans :

- Monsieur REMY Matthieu, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue des Staphylins, 16;
- Monsieur SCAVÉE Corentin, domicilié à 1000 Brussel (Bruxelles), Rue Paul Emile Janson, 3/b010, qui ont accepté.

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale décide de nommer les personnes suivantes au poste d'administrateurs pour une durée de six (6) ans :

- Monsieur PANSIERS Xavier, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue J.F. Debecker, 10 ;
- Monsieur WAUTELET Philippe, domicilié à 1180 Uccle, Rue Dodonée, 107 ;
- Monsieur RAEVENS Bernard Jean Emile, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue de Broqueville, 216/b15;
- Monsieur PHILIPPSON Jacques-Martin Paul Marie Tim Messire, domicilié à 1341 Céroux-Mousty (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Rue aux Fleurs, 13, qui ont accepté.

Le mandat d'administrateur de Monsieur WAUTELET Philippe et Monsieur PANSIERS Xavier, prénommés sera rémunéré. Le mandat d'administrateur de Monsieur RAEVENS Bernard et Monsieur PHILIPPSON Jacques-Martin, prénommés ne sera pas rémunéré.

Le mandat des autres administrateurs ne sera pas rémunéré.

Neuvième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- à Monsieur REMY Matthieu, Monsieur SCAVÉE Corentin et tout/ou avocat au sein du cabinet d'avocats Simont Braun, dont le siège est situé avenue Louise 250/10, 1050 Bruxelles (Belgique), chacun agissant seul et avec faculté de substitution, afin d'adapter et d'adapter et signer le registre des actionnaires de la société et établir le registre des Warrants ESOP et le registre des Warrants Anti-Dilutifs ;
- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

Réservé
au
Moniteur
belge

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, rapport de l'organe d'administration et rapport du réviseur d'entreprise établi conformément à 5:102 du Code des sociétés et des associations, rapport de l'organe d'administration et rapport du réviseur d'entreprise établi en exécution des articles 5:122 et 5:102 du Code des sociétés et des associations, (« Warrants ESOP »), rapport de l'organe d'administration et rapport du réviseur d'entreprise établi en exécution des articles 5:122 et 5:102 du Code des sociétés et des associations, « Warrants Anti-Dilutifs »), statuts coordonnées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).